

dans les cas où l'inspecteur du revenu ou son député aura été le seul témoin, toute la pénalité appartiendra à la couronne et la part de la couronne sera payée au receveur-général pour les besoins publics de la province.

5 LIX. Si quelque personne suborne un témoin, soit avant soit après qu'il aura été sommé pour rendre témoignage dans un procès conformément à cet acte, ou s'il engage ou tente d'engager, en lui offrant de l'argent ou par des menaces, ou de toute autre manière, soit directement ou indirectement, cette personne à s'absenter ou à faire un faux serment, 10 la dite personne sera sujette à payer une amende de douze louis dix chelins pour chaque semblable offense.

Subornation de témoins.

LX. Aucune poursuite ou action ne sera intentée ou commencée contre un inspecteur du revenu pour les actes faits par lui dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit intentée dans les six mois de calendrier 15 après l'événement du fait qui l'a motivée; et le défendeur pourra répondre par une dénégation générale, et prouver des faits spéciaux; et si la plainte est déboutée, ou si le plaignant discontinue la poursuite, ou si le jugement est rendu contre lui, le défendeur recevra dépens; et si le jugement est rendu en faveur du demandeur, et si le juge ou la cour devant 20 laquelle l'action ou poursuite a été intentée, certifie que l'inspecteur du revenu avant des motifs raisonnables pour agir comme il l'a fait, le plaignant n'aura pas droit aux dépens de la poursuite, ni à plus que des dommages purement nominaux.

Les actions en vertu de cet acte seront intentées dans les six mois. Manière de procéder.

LXI. Aucun aubergiste ou personne vendant des liqueurs fortes, vineuses ou fermentées ne pourra être juge de paix ou conseiller, et toutes 25 telles personnes exerçant les susdites fonctions sera passible d'une amende de £50 dont moitié au poursuivant et l'autre moitié à sa majesté.

Aucun aubergiste ne sera juge de paix.

LXII. Il ne sera maintenu aucune demande, poursuite pour la valeur de 30 liqueurs ou boissons fortes vineuses et fermentées vendues en quantités moindres que trois gallons.

Action pour valeur de liqueurs spiritueuses etc.

LXIII. Et attendu qu'il résulte de grands désordres pendant les élections par le débit des liqueurs fortes; qu'il soit ordonné qu'aucun aubergiste ou aucune autre personne quelconque ne pourra les jours où des 35 élections auront lieu dans leurs localités, vendre, débiter, fournir ou donner aucune boisson forte vineuse ou fermentée, sous une pénalité de £50, pour chaque jour d'élection que telle boisson aura été ainsi vendue, débitée, fournie ou donnée, la dite pénalité recouvrable devant tout magistrat.

Défense de vendre des liqueurs aux élections.

LXIV. Et attendu qu'il résulte des maux infinis de l'usage de boissons 40 falsifiées et frelatées, dont l'effet est pernicieux pour la santé publique, et qu'il est opportun d'adopter des moyens sanitaires pour remédier aux inconvenients qui en découlent, qu'il soit statué que les municipalités de chaque comté ou cité seront tenues de nommer un inspecteur des boissons qui devra être un chimiste dont le devoir sera de visiter de temps 45 à autre et autant de fois qu'il le jugera nécessaire, les magasins et boutiques dans l'étendue du dit comté ou cité, dans lesquelles l'on tient pour le débit et le commerce des boissons, aux fins de constater si elles sont frelatées ou contiennent des matières délétères, pernicieuses et de nature à affecter ou détruire la santé; et tel chimiste est par les présentes autorisé à et il sera de son devoir de confisquer les dites boissons 50 et les répandre dans les chemins publics aux fins de les anéantir; et toute

Il sera nommé un inspecteur de boissons.

Ses devoirs.